

MODIFICATION DES STATUTS

Une association est tenue de déclarer au greffe des associations toutes modifications statutaires. Ces modifications peuvent consister en un changement de nom, d'objet, de siège social ou de dispositions statutaires. En Alsace-Moselle, la déclaration s'effectue au tribunal, pour inscription au registre des associations.

Procédure

Les statuts d'une association peuvent être librement modifiés sauf si un texte juridique prévoit une disposition obligatoire.

Les statuts prévoient généralement les conditions dans lesquelles ils peuvent être modifiés. Ils peuvent préciser par exemple qui peut proposer la modification et comment l'adopter organe compétent, quorum, majorité, ...).

Si les statuts ne le prévoient pas, la décision de modification doit être adoptée en assemblée générale, à la majorité des voix des membres présents et représentés. Toutefois, si la modification statutaire a pour effet d'augmenter les engagements des associés, elle doit être adoptée à l'unanimité des membres.

Déclaration en préfecture

Une association est tenue de déclarer, dans les 3 mois, les modifications apportées à ses statuts au greffe des associations du département de son siège social. Ces modifications peuvent consister en un changement portant sur l'un des sujets suivants :

- Nom de l'association (et de son sigle),
- Objet de l'association (c'est-à-dire son ou ses activités),
- Siège social,
- Dispositions statutaires (modification du fonctionnement de l'assemblée générale, par exemple).

•
Ces modifications ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où elles sont déclarées au greffe des associations.

La déclaration s'effectue en ligne, par courrier ou sur place (se renseigner à l'avance sur les horaires d'ouverture). Elle est effectuée par l'un des dirigeants ou par une personne mandatée. Des exemplaires de la délibération et des statuts mis à jour et signé par au moins 2 dirigeants doivent être joints à la déclaration.

Lorsque la démarche est accomplie par une personne mandatée, le mandat portant signature d'un dirigeant doit également être joint à la déclaration.

En ligne

Par courrier

La déclaration donne lieu à la remise d'un récépissé. Ce document est utile à l'association dans ses démarches et doit être conservé.

En cas d'absence de déclaration, les dirigeants encourent une amende pouvant aller jusqu'à **1 500 € (3 000 € en cas de récidive)**.

Publication au Journal officiel

Seules, certaines modifications peuvent faire l'objet, si les dirigeants le souhaitent, d'une publication au JOAFE. Il s'agit des modifications concernant l'un des sujets suivants :

- Nom de l'association (et de son sigle)
- Objet
- Adresse de son siège social.
-

La demande de publication au JOAFE est incluse dans le formulaire de déclaration (en ligne et cerfa).

La publication au JOAFE est gratuite.

Service en ligne et formulaires :

- [Modification d'une association \(e-modification\)](#)
- [Modification d'une association \(titre, objet, siège social, adresse de gestion, dissolution\)](#)

Où s'informer :

- [Point ressource à la vie associative](#)